

**Randonnée VTT**  
**Règlementation de la circulation**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par le lycée Louis Audouin Dubreuil, représenté par M. Michel LAPORTERIE, en date du 11 octobre 2023,

**Considérant** que la randonnée VTT organisée par le lycée Louis Audouin Dubreuil va générer un afflux important de population et que les cyclistes vont emprunter les voies de circulation,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation pour veiller au bon déroulement de la course,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le lycée Louis Audouin Dubreuil est autorisé à organiser une randonnée VTT, en suivant le sens de circulation, le **dimanche 19 novembre 2023, de 8h00 à 20h00**, dans les rues ci-après :

- **Départ** : Allée des Nymphéas,
- Chemin des Portes,
- Rue du Fief du Chêne,
- Avenue de l'Océan,
- Route de Rochefort,
- Avenue de Rochefort,
- Faubourg Taillebourg,
- Rue du Port,
- Quai de Bernouët,
- **Arrivée** : Allées des Nymphéas.

**Article 2 :** Les membres organisateurs de l'épreuve doivent assurer la surveillance à chaque carrefour ou changement de voie.

**Article 3 :** Le lycée Louis Audouin Dubreuil demeurera entièrement responsable des quelconques accidents qui pourraient survenir pendant la randonnée VTT.

**Article 4** : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 5** : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 6** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 7** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le lycée Louis Audouin Dubreuil sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU

